

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION - 2023/VOI/283**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de la transmission sur écran géant du match de rugby du Vendredi 8 Septembre 2023 organisée par la Municipalité de Camaret sur aygues en partenariat avec le Café du siècle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une partie du Cours du Midi ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le **Vendredi 8 Septembre 2023** à partir de 15h et ce, jusqu'à 23h, la **circulation et le stationnement seront interdits** sur le Cours du Midi, de l'intersection Rue Saint Andéol à l'intersection Cours du Levant,

La circulation sera interdite sur la Rue de la Tour.

Les services de Police et les services de secours, seuls, sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies interdites à la circulation

Article 2^{ième} : La circulation et le stationnement concernés dans l'article 1^{er}, seront rétablis dès la fin de la manifestation.

Article 3^{ème} : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit à partir du Vendredi 8 Septembre 2023 à 15h :

- **Direction ORANGE / VAISON : déviation par la Rue Saint Andéol, l'Avenue du Mont Ventoux, le Chemin battu et le Cours du Levant ou la Rue de la Clavonne** qui resteront ouverts à la circulation des véhicules (aucun obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et mettre en danger les piétons ne sera toléré).

Article 4^{ième} : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 48 heures avant le début des restrictions.

Article 5^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la manifestation.

Article 6^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Ayguës (Vaucluse), le 4 Septembre 2023
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 6/09/23
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr